



ENREGISTREMENT

Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bioban O 45 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS

Willem Einthovenstraat 4

NL 2342 Oegstgeest

Numéro de téléphone: +4972279951275 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Bioban O 45
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00676
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Seau en plastique 20.0 kg



Fût en plastique 200.0 kg
Intermediate Bulk Container (IBC) 1000.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (OIT) (CAS 26530-20-1): 45.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

6 Protection des produits pendant le stockage
pour enrayer la croissance des moisissures et levures durant le stockage en pots ou
conteneurs (TP6) des produits industriels à base aqueuse

- 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents
- 6.2 Peintures et enduits
- 6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier
- 6.3.2 Liquide utilisés dans l'industrie du textile
- 6.7 Autres: Préservation de latex

7 Produits de protection pour les pellicules: protection des pellicules contre algues et
levures

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés
Préservation de textiles cellulosiques: action fongicide

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de
fabrication: les liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe: action fongicide dans fluides
de coupes

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon
CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	



SGH09	
-------	---

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles:
 - o Rhodotorula rubra
 - o Candida albicans
 - o E.coli
 - o Fusarium solani
 - o Penicillium ochrochloron
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Geotrichum candidum
 - o Staphylococcus aureus
 - o Acremonium strictum
 - o Aspergillus niger

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bioban O 45:

DALIAN JOIN KING BIOCHEMICAL TECH. CO.,LTD Limited Company, CN

DALIAN BIO-CHEM COMPANY LIMITED, CN
- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (OIT) (CAS 26530-20-1):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour le produit existant Bioban O 45 autorisé au nom du détenteur d'autorisation DSP S.A.S. avec le numéro d'autorisation 11415B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants: 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bioban O 45 avec le n° d'enregistrement BE-REG-00676.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bioban O 45 avec le n° d'enregistrement BE-REG-00676.
- Mode d'emploi:
 - o Acte préparatoire: Connection du conteneur ou du bidon au système de dosage, dans le cas d'un dosage automatique. Ouverture du bidon dans le cas d'un dosage manuel.
 - o Manière d'utiliser: doser le biocide par addition manuelle ou automatique et assurer un mélange homogène à ajouter à chaque lot du produit.
 - o Dosage :
 - o Les produits pendant le stockage:
 - PT 6.1: fongicide & levuricide: 0,022% - 0,055%
 - PT 6.2, 6.3.2 et 6.7: fongicide & levuricide: 0,011% - 0,055%
 - o Les pellicules PT7: levuricide 0,01 % & algicide 0,45%
 - o Les matières fibreuses/polymérisées (papier) PT9: fongicide & levuricide: 0,01%
 - o Les liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication PT11: fongicide 0,0067% - 0,016%
 - o Les fluides de travail ou de coupe PT13 fongicide & levuricide: 0,0055% - 0,0167%



§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésions oculaires graves / irritation oculaire - catégorie 1
H311	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables



Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Cartouches de vapeur organiques(EN 14387) et filtres à particules (EN143) .	
Respiration	Appareil de respiration	Pas nécessaire si les concentrations dans l'air sont en dessous de la TWA / TLV	EN 136:1998
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	résistants aux produits chimiques caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Combinaison complète de protection contre les produits chimiques	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 09/12/2015

Transfert le 07/11/2016

Correction le 15/03/2018

Transfert le 11/12/2018

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides

(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)

L. Louis

10/11/2020 10:55:43



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles